

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 7 novembre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 39*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:39:49] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:01] Monsieur le
14 greffier, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:06] Bonjour, Madame la Présidente ;
16 bonjour, Mesdames les juges.
17 Il s'agit de la situation dans le Darfour, Soudan en l'affaire *Le Procureur c. Ali*
18 *Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:21] Merci.
21 Les équipes, veuillez vous présenter.
22 L'Accusation d'abord.
23 Monsieur Nicholls.
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:29] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour
25 Mesdames les juges, bonjour à tous dans le prétoire.
26 Julian Nicholls, Rachel *Mazzarella, Claire Sabatini, Pubudu Sachithanandan et
27 Alison Whitford pour l'Accusation.
28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:40] Je vous entends,
2 mais je n'arrive pas... On dirait que le canal ne fonctionne pas.
3 J'espère que ça va marcher maintenant.

4 La Défense, veuillez présenter votre équipe.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:41:20] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
6 Mesdames les juges, bonjour, chers collègues.

7 Ce matin, je souhaite la bienvenue de retour à M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-
8 Rahman présent dans la salle. Et la Défense autour de lui est représentée par
9 M^{me} Nina Guilloux, assistante en charge de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa,
10 gestionnaire de dossier, et moi-même, Cyril Laucci, conseil.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:50] Bien, avant que
12 nous n'entendions le témoin, il y a un certain nombre de questions que je souhaitais
13 aborder.

14 D'abord, la première question, je peux la... la traiter en audience publique, il s'agit de
15 la liste de comparution des témoins ou l'ordre de comparution des témoins. Je
16 présume que vous éprouvez des difficultés à cet égard s'agissant du témoin P-0885,
17 Monsieur Nicholls.

18 Monsieur Nicholls, est-ce que je comprends bien la situation ? Vous êtes en contact
19 avec le P-0885 et vous souhaitez l'appeler à la fin de cette série de témoins ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:32] Non, Madame la Présidente, je ne sais pas
21 si vous souhaitez que je... je parle maintenant... je m'exprime maintenant sur la
22 question ou vous préférez que j'attende.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:39] Non, non, c'est
24 parce que la Défense a soulevé une objection.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:44] Je peux vous donner... faire le point sur la
26 question. Je me suis entretenu avec M.... M^e Laucci ce matin.

27 Je vais commencer par présenter des excuses, nous avons des difficultés s'agissant de
28 ce bloc de témoins. Nous sommes en contact permanent avec la Section des victimes

1 et des témoins. Il y a des questions qui sont abordées par la Section, elle va les traiter
2 avec la Chambre. Et pour répondre à votre question, nous avons l'intention de
3 convoquer le témoin P-0921 dans le cadre du prochain bloc. Nous sommes en
4 contact avec lui et nous espérons pouvoir le faire témoigner. Nous espérons avoir de
5 bonnes nouvelles pendant le week-end, mais nous n'avons pas eu de bonnes
6 nouvelles. En ce qui concerne le P-0885, eh bien, nous avons l'intention de l'appeler à
7 la barre la... l'année prochaine.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:32] Enfin, ce que je
9 souhaite éviter, Monsieur Nicholls, c'est la situation suivante : je ne voudrais pas que
10 nous ayons la même situation que ce que nous avons connu à la fin du dernier bloc.
11 Nous avons siégé pendant deux journées... nous avons eu deux journées d'audience
12 par semaine.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:50] Nous sommes en contact avec le témoin,
14 Madame la Présidente. Il a des... de graves problèmes de santé. Sa déclaration a été
15 prise et enregistrée rapidement, en une journée, car nous avons un délai à respecter
16 pour le lundi. Nous avons procédé à la prise de sa déposition vendredi.

17 Sa déclaration n'est pas très utile et nous pensons qu'il est impératif de l'auditionner
18 à nouveau, et il faudrait également que la Section des victimes et des témoins ait
19 l'occasion de faire une analyse, une évaluation de son état physique et mental.

20 Pour le moment, nous ne pouvons pas dire s'il va témoigner.

21 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:43] Nous passerons de
23 toute façon à huis clos partiel pour la question suivante.

24 Passons à huis clos partiel maintenant.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:00] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 *(Passage en audience publique à 9 h 56)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:56:53] Nous sommes à nouveau en audience
3 publique, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:58] Très bien.

5 Qui interrogera le témoin ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:07] C'est M^{me} Mazzarella, mais je peux peut-
7 être faire le point sur la question des témoins que vous aviez posée tout à l'heure.

8 Je peux le faire maintenant ou plus tard.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:11] Je suppose que le
10 témoin attend depuis quelque temps déjà.

11 Nous allons commencer la déposition du témoin.

12 Madame Mazzarella, avant que le témoin ne soit... que la liaison ne soit établie, est-
13 ce que vous voulez lire aux fins du compte rendu le résumé de la déposition de ce
14 témoin ?

15 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [09:57:54] *(Intervention non interprétée)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:57] Avant que le
17 témoin n'apparaisse à l'écran, Madame Mazzarella, puisqu'il s'agit d'un témoin 68-3,
18 vous devez d'abord lire, aux fins du compte rendu, un résumé.

19 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [09:58:07] C'est ce que j'avais l'intention de
20 faire, j'attendais simplement que tout le monde soit prêt.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:19] Ah ! D'accord, je
22 vois, je vois.

23 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [09:58:28] P-0584 est un civil d'ethnie four qui
24 a été témoin de l'attaque sur son village, l'attaque lancée par les forces du
25 gouvernement du Soudan et les Janjaouid vers la fin 2003, y compris le meurtre de
26 civils et les maisons qui ont été incendiées. Le témoin P-0584 décrit comment les
27 villageois se sont cachés dans les montagnes avoisinantes pendant plusieurs mois
28 après l'attaque et qu'ils ont dû composer avec la malnutrition et la faim. Les

1 villageois ont... ne quittaient la... les montagnes que pour aller chercher de l'eau et de
2 la nourriture en soirée parce qu'ils avaient peur d'être attaqués par les Janjaouid.

3 Le P-0584 a fui son village vers Deleig au début 2004, avec d'autres civils provenant
4 d'autres villages de la région. Il décrira comment les forces du gouvernement
5 soudanais et des Janjaouid ont fait le porte à porte à Deleig à la recherche d'hommes
6 afin de les arrêter et ce, le vendredi 5 mars 2004. Ces hommes ont ensuite été
7 emmenés au poste de police de Deleig, et on leur a ordonné de se mettre par terre, en
8 plein soleil, face à terre.

9 Le P-0584 décrira également Ali Kushayb. Il dira qu'il a personnellement frappé et
10 tué un homme qui répond au nom de *sheikh* Motor, à l'extérieur du poste de police.

11 Le P-0584 découvrira plus tard des corps et des cadavres des hommes détenus là où
12 ils ont été exécutés—donc, sur le lieu où ils ont été exécutés.

13 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:00:25] Veuillez établir la
15 liaison avec le témoin, s'il vous plaît.

16 *(Connexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0584

19 *(Le témoin s'exprimera en four)*

20 Bonjour Monsieur, est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:01:25] *(Intervention non interprétée)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:35] *(Intervention non*
23 *interprétée)*

24 Traduction, s'il vous plaît *(demande le juge)*. Bonjour.

25 Est-ce que nous pouvons essayer et voir ce qu'il en est aujourd'hui ? Qu'est-ce que
26 qu'a dit le témoin, en fait ?

27 Monsieur, tout d'abord, merci d'avoir accepté de déposer dans cette affaire. Il est...

28 Ceci est réellement important en raison des difficultés au niveau de l'interprétation

1 que vous puissiez parler lentement lorsque vous répondez aux questions et que vos
2 réponses soient aussi concises que cela est humainement possible.

3 Nous ferons une pause dans environ une heure, mais si vous avez besoin d'une
4 pause à d'autres moments, n'hésitez pas à lever la main, et nous ferons une pause.

5 Et dans un instant, il vous sera demandé de prononcer la déclaration solennelle... et
6 de répéter ce que dit le greffier d'audience.

7 J'espère que tout ceci est clair.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:04:04] Oui, je voudrais vous remercier tous pour
9 vos efforts de jour comme de nuit. Je suis là et prêt à témoigner.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:45] Oui.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:04:50] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la déclaration solennelle après moi ?

13 « Je m'engage solennellement... »

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:05:07] *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:17] ... que je dirai la vérité...

16 Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter : « ...que je dirai... la vérité... » ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:05:38] *(Intervention non interprétée)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:44] ... « ... et que la vérité. »

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:05:49] *(Intervention non interprétée)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:56] Merci, Monsieur le témoin.

21 Vous pouvez maintenant commencer.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:04] Oui, merci
23 beaucoup.

24 Maître... Madame Mazzarella.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} MAZZARELLA (interprétation) [10:06:19]

27 Q. [10:06:12] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 R. [10:06:25] Je vais bien.

1 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:06:30]

2 Q. [10:06:30] Nous nous sommes rencontrés il y a quelques jours, et pour vous
3 rafraîchir la mémoire, je m'appelle Rachel Mazzarella et je vais vous poser quelques
4 questions au nom du Bureau du Procureur.

5 R. [10:06:52] Bonjour à vous.

6 Q. [10:07:02] Si vous ne comprenez pas l'une de mes questions, faites-le-moi savoir et
7 je ferai de mon mieux pour préciser mes dires.

8 R. [10:07:20] Bien.

9 Q. [10:07:31] Monsieur le témoin, la semaine dernière, lors de la séance de
10 préparation, vous avez eu la possibilité de revoir votre déclaration de témoin, ainsi
11 que les annexes et vous avez apporté quelques corrections et précisions, et
12 clarifications, est-ce exact ?

13 R. [10:07:47] Oui, c'est exact.

14 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:08:01] Madame les juges, cette information
15 figure dans le document DAR-OTP-0000-0419, à l'onglet 26, dans le classeur de
16 l'Accusation.

17 Q. [10:08:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que sur la base de ces
18 corrections et de ces clarifications, votre déclaration était exacte et correcte pour
19 autant que vous le sachiez et le croyiez ?

20 R. [10:08:55] Oui, je confirme que toutes ces informations sont exactes.

21 Q. [10:09:06] Monsieur le témoin, confirmez-vous que vous avez également convenu
22 que votre déclaration de témoin et les corrections et les clarifications pouvaient être
23 déposées comme éléments de preuve ?

24 R. [10:09:42] Oui, je suis d'accord.

25 Q. [10:09:44] Je vais maintenant vous poser quelques questions supplémentaires
26 concernant votre déclaration.

27 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:09:53] Et Madame la Présidente, je pense
28 que la plupart, pour ne pas dire l'ensemble de mon interrogatoire, se passera en

1 audience publique, mais il se pourrait qu'il y ait une ou deux questions pour
2 lesquelles je demande à passer à huis clos partiel.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:07] Bien.

4 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:10:10]

5 Q. [10:10:10] Monsieur le témoin, je vous rappelle que nous sommes actuellement en
6 audience publique, ce qui signifie que le public peut entendre ce que vous dites.
7 Donc, s'il vous plaît, soyez prudent lorsque vous répondez aux questions de façon à
8 ne rien mentionner qui risquerait de vous identifier.

9 R. [10:10:56] Bien.

10 Q. [10:10:57] Si vous avez besoin de répondre à une question de... d'une façon qui
11 pourrait vous identifier, faites-nous-le savoir et nous demanderons aux juges de
12 passer à huis clos partiel.

13 R. [10:11:21] D'accord. C'est bien.

14 Q. [10:11:27] Je vais commencer par vous poser quelques questions concernant votre
15 arrestation à Deleig et le moment où vous avez été emmené au poste de police
16 le 5 mars 2004.

17 R. [10:11:56] D'accord.

18 Q. [10:12:01] Dans votre déclaration, vous avez parlé de Land Cruisers qui arrivent
19 au poste de police et d'un homme qui est sorti de l'un des véhicules.

20 R. [10:12:17] Oui, j'ai su des... j'ai vu des véhicules arriver au poste de police ; certains
21 se sont arrêtés là et d'autres sont partis.

22 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:12:51] Mesdames les juges, pour le procès-
23 verbal d'audience...

24 R. [10:13:06] Est-ce que vous voulez dire les grands véhicules ou les petits véhicules
25 qui sont affectés au personnel militaire ?

26 Q. [10:13:17] Monsieur le témoin, je vous poserai quelques questions sur ce point
27 dans un instant.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:26] Merci.

1 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:13:29]

2 Q. [10:13:32] Monsieur le témoin, je faisais référence aux Land Cruisers dont l'un
3 avait une plaque avec les termes « *hakuma* » qui signifie « gouvernement ».

4 Qui est sorti de ce véhicule ?

5 R. [10:14:04] Un pharmacien.

6 Q. [10:14:10] Pourriez-vous être plus précis ? Quel était le nom de ce pharmacien ?

7 R. [10:14:28] Ali Kushayb.

8 Q. [10:14:34] Comment saviez-vous que cet homme était Ali Kushayb ?

9 R. [10:14:43] Lorsque Ali Kushayb est arrivé au poste de police, les militaires lui ont
10 souhaité la bienvenue et ses personnels avaient rassemblé les gens et les avaient
11 emmenés au site d'exécution. Donc, ils l'appelaient, ils disaient : « Monsieur Ali,
12 Monsieur Ali » lorsqu'il les a rencontrés.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:25] Ceci figure déjà
14 dans son... sa déclaration.

15 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:15:29] Je pense que certains éléments
16 l'étaient, mais il pourrait y avoir... on pourrait avoir besoin de clarifications
17 supplémentaires qui découlent de la préparation et que le témoin lui-même voudrait
18 pouvoir ajouter.

19 Q. [10:15:47] Où vous trouviez-vous lorsque Ali Kushayb est arrivé au poste de
20 police ?

21 R. [10:16:05] J'étais sur le terrain avec d'autres personnes.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : J'étais par terre
23 lorsque le véhicule est arrivé.

24 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:16:22]

25 Q. [10:16:22] Approximativement, où vous trouviez-vous lorsque le véhicule d'Ali
26 Kushayb s'est... a stationné ? À quelle distance du véhicule vous trouviez-vous ?

27 R. [10:16:42] La distance entre moi-même et Ali Kushayb était d'environ six à sept
28 mètres. Et c'est à ce moment-là qu'il... et c'est au moment où il est sorti de son

1 véhicule. Ali Kushayb était assis sur le siège avant du véhicule.

2 Q. [10:17:03] Et vous avez mentionné que le personnel militaire lui a souhaité la
3 bienvenue. Comment est-ce que ce personnel a souhaité la bienvenue à Ali
4 Kushayb ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:17:19] La question a déjà été posée et a eu une... a
6 reçu une réponse.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:24] Je ne pense pas que
8 la question a été posée, mais je pense qu'il a dit qu'ils lui ont souhaité la bienvenue et
9 et cetera, je ne sais pas exactement quoi.

10 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:17:40] Je peux continuer, Madame la
11 Présidente ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:46] Oui, allez-y.

13 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:17:52]

14 Q. [10:17:52] Comment est-ce qu'Ali Kushayb a répondu à ce personnel militaire qui
15 lui a souhaité la bienvenue ?

16 R. [10:18:34] Lorsque Ali Kushayb est arrivé, les soldats l'ont salué et lui ont souhaité
17 la bienvenue. Et Ali Kushayb a répondu et les a salués en réponse et a dit : « *salam*
18 *aleykoum*, que la paix soit sur vous ». Il y avait une personne du nom de Salem (*phon.*)
19 (*inaudible*) et il a dit : « Cela fait 20 ans que nous attendons ce moment et notre
20 souhait est devenu réalité aujourd'hui. » Et Ali Kushayb lui a répondu « *Allahu*
21 *Akbar, Allahu Akbar* ».

22 Q. [10:19:15] Et à quelle distance vous trouviez-vous d'Ali Kushayb et de ces... ce...
23 ce... cette personne du nom de Sadig lorsqu'ils ont eu cette conversation ?

24 R. [10:19:44] Ils parlaient à voix haute, ils parlaient fort et la distance entre eux et
25 moi-même était d'environ deux à trois mètres.

26 Q. [10:20:15] Et qu'a fait Ali Kushayb après être arrivé au poste de police et avoir eu
27 cette conversation ?

28 R. [10:20:47] Il est rentré dans le bureau.

1 Q. [10:20:49] Où était le...

2 R. [10:20:53] Il s'est rendu dans le bureau.

3 Q. [10:20:55] Où se trouvait le bureau ?

4 R. [10:21:11] Il y a un problème de son.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes four n'ont pas entendu ce
6 que dit le témoin four.

7 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:21:30]

8 Q. [10:21:30] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre
9 réponse ?

10 Qu'est-ce qu'il a fait après être arrivé au poste de police et avoir eu cette
11 conversation ?

12 R. [10:22:03] Il est entré dans le bureau de... le poste de police où il y avait une
13 grande pièce. Donc, il est entré dans cette grande pièce.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:19]

15 Q. [10:22:19] Et comment savez-vous cela ? De là où vous étiez, comment avez-vous
16 pu le voir ?

17 R. [10:22:28] Je connaissais ce bureau parce que j'étais déjà allé dans ce bureau
18 avant. Donc, les gens avaient l'habitude d'entrer, de sortir de ce bureau en
19 permanence. Et après qu'Ali Kushayb soit entré dans ce bureau et sorti, il a
20 commencé à parler sur son téléphone Thuraya.

21 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:23:37]

22 Q. [10:23:37] Vous avez dit qu'Ali Kushayb est entré dans le poste de police et en est
23 sorti et qu'il parlait sur son téléphone Thuraya. Qu'a-t-il fait après avoir parlé sur son
24 téléphone Thuraya ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:23:56] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:24:03] Micro, Madame la Présidente.

28 R. [10:24:07] Je n'ai pas très bien entendu, je n'ai pas entendu ce qu'il disait, mais il

1 parlait en utilisant son téléphone mobile Thuraya.

2 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:24:24]

3 Q. [10:24:24] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez parlé d'une
4 personne vêtue d'habits civils et qui donnait ordre aux soldats de mettre... de faire
5 monter les détenus dans les camions à l'extérieur du poste de police. Où se trouvait
6 Ali Kushayb quand cela s'est produit ?

7 R. [10:25:13] À ce moment-là, lorsque Ali Kushayb a terminé son appel téléphonique,
8 il est venu et a donné un ordre aux soldats. Donc, Ali Kushayb a donné ordre aux
9 soldats de prendre les gens et de les faire monter dans le camion. Il y avait d'autres
10 personnes vêtues d'habits civils, venant du nord, et il... une autre personne —
11 pardon — qui venait... qui portait des vêtements civils et qui venait du nord et il a
12 également donné des ordres à ses soldats pour mettre les détenus dans le camion.

13 Q. [10:26:05] À quelle distance d'Ali Kushayb vous trouviez-vous lorsque vous avez
14 entendu cela ?

15 R. [10:26:24] Ils étaient debout derrière moi. Ali Kushayb était debout derrière moi, je
16 ne peux donc pas estimer la distance qui nous séparait lui et moi-même. Et,
17 néanmoins, l'autre personne était debout, là où se... se trouvait le nord pour moi.

18 Q. [10:26:55] Comment saviez-vous que c'était Ali Kushayb qui parlait ?

19 R. [10:27:09] Je l'entendais très bien. Il leur disait : « Emmenez ces détenus ».

20 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [10:27:47] Mesdames les juges, je n'ai pas
21 d'autres questions.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:51] Oui, merci
23 beaucoup, Madame Mazzarella.

24 Oui, Maître Shah.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e SHAH (interprétation) [10:27:56] Merci, Madame la Présidente.

27 M^e SHAH (interprétation) : [10:28:11]

28 Q. [10:28:11] Bonjour, Monsieur le témoin, c'est un plaisir de vous retrouver.

1 R. [10:28:17] Je vais bien, merci.

2 Q. [10:28:25] Nous avons discuté à plusieurs occasions, et ce, parce que vous étiez
3 non seulement témoin dans ces procédures, mais vous êtes également une victime
4 participante.

5 R. [10:28:55] Oui, c'est exact.

6 Q. [10:28:58] Donc, aujourd'hui, j'aimerais vous poser quelques questions
7 supplémentaires, simplement sur votre déclaration au Bureau du Procureur et vous
8 donner également la possibilité de parler, de vous adresser aux juges.

9 R. [10:29:33] Je suis prêt.

10 Q. [10:29:39] Et vous remercier de me donner cette possibilité.

11 Monsieur le témoin, je voulais simplement vous rappeler, comme l'a fait ma consœur
12 de... du Bureau du Procureur, que nous sommes en audience publique et je vous
13 demanderai de ne pas mentionner le nom de votre village d'origine, ni le nom de qui
14 que ce soit.

15 R. [10:30:28] Très bien.

16 Q. [10:30:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous décrire la vie telle
17 qu'elle existait dans votre village avant le début du conflit ?

18 R. [10:30:47] Oui, je veux bien vous décrire cela. Dans mon village, nous vivions en
19 paix et en sécurité. Les conditions de vie étaient bonnes, les gens possédaient des
20 biens, des animaux et ils possédaient toutes sortes de choses. Mais après la guerre, la
21 situation a changé. C'est devenu un enfer, même que l'enfer était mieux que la vie
22 que nous menions à cette époque-là.

23 Q. [10:31:49] Merci, Monsieur le témoin.

24 Vous avez parlé de bétail. Est-ce que le bétail avait une importance particulière pour
25 les habitants de votre village d'ethnie four ?

26 R. [10:32:15] Le bétail en communauté four était un symbole de richesse. Et c'était
27 une façon d'évaluer la richesse de quelqu'un en fonction du nombre de... de vaches
28 ou d'autres animaux que l'on possédait.

1 Q. [10:32:58] Quel genre de rapport est-ce que vous aviez, vous, ainsi que votre
2 famille avec vos voisins ?

3 R. [10:33:07] Les rapports sociaux étaient très bons. Les gens participaient aux
4 événements sociaux, ils se mariaient entre eux, ils vivaient comme s'ils faisaient
5 partie de la même famille. Ils vivaient ensemble.

6 Q. [10:33:55] Merci, Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser une question
7 maintenant sur la première attaque contre votre village, attaque survenue autour du
8 mois de septembre 2003.

9 R. [10:34:28] Oui, c'est exact.

10 Q. [10:34:30] Mis à part le bétail, est-ce que les assaillants ont pillé ? Est-ce qu'ils ont
11 emporté d'autres biens qui se trouvaient dans le village ?

12 R. [10:34:42] Lorsque nous étions dans le Darfour, nos maisons étaient en fait des
13 huttes faites en paille. Lorsqu'ils ont pillé l'argent et les biens, ils ont incendié ces
14 huttes qui étaient construites en... en... en paille. Ils ont également tué des gens.

15 Q. [10:35:35] Monsieur le témoin, après la deuxième attaque sur votre village,
16 fin 2003, est-ce que votre famille est jamais retournée pour vivre dans votre village ?

17 R. [10:36:14] Cette attaque est arrivée à l'automne. Donc, nous sommes retournés
18 chez nous, dans notre village ; il y avait encore quelques maisons qui n'avaient pas
19 été incendiées. Et vers la fin de 2003, notamment fin novembre 2003, ils ont brûlé le
20 reste des maisons.

21 Après cela, les villageois ne pouvaient plus rester dans leur village. Ils sont retournés
22 vers la montagne à nouveau. Les gens ne pouvaient pas quitter la montagne, sauf la
23 nuit, pour aller chercher de l'eau. Il y avait des Arabes dans le village. Si les gens
24 retournaient au village, eh bien, ils risquaient d'être tués, exécutés. C'est pourquoi les
25 gens ont quitté le village et sont retournés dans la montagne. Ils ne sont plus jamais
26 retournés ou alors, ceux qui sont retournés, ils ne sont jamais revenus, parce que cela
27 signifiait qu'ils avaient été tués.

28 Q. [10:37:28] Vous avez dit que... vous avez parlé du fait que les gens allaient

1 chercher de l'eau lorsque vous étiez dans la montagne. Où est-ce que vous alliez
2 chercher de l'eau ?

3 R. [10:37:58] Il y avait un endroit qui s'appelait Kireketcho (*phon.*) et nous allions
4 chercher de l'eau. C'était en fait un puit, il y avait un puit qui se trouvait dans un
5 village qui s'appelle Zarey, le village s'appelait Zarey.

6 Q. [10:38:17] Et lorsque vous étiez dans la montagne, qu'est-ce que vous utilisiez
7 pour vous abriter ?

8 R. [10:38:44] Nous nous cachions sous les arbres. Nous n'avions pas de maison, nous
9 nous cachions simplement sous les arbres. De toute façon, si on construisait des
10 maisons, eh bien, les Janjaouid seraient venus nous tuer, donc, nous nous cachions,
11 nous nous abritions dans la montagne et c'est pourquoi nous n'avons pas construit
12 de maisons dans la montagne. Il y avait beaucoup de personnes âgées, aussi, qui ont
13 trouvé la mort. Si... Ceux qui étaient blessés, eh bien, c'était la mort, parce qu'il n'y
14 avait pas de soins, il n'y avait pas de secours. Par conséquent, un nombre important
15 de personnes âgées ont trouvé la mort. Les enfants aussi, les enfants aussi sont
16 morts.

17 Q. [10:39:43] Monsieur le témoin, vous... avez également dit que, du fait du début du
18 conflit et de l'insécurité qui régnait dans votre région, vous n'avez pas pu fréquenter
19 l'école entre 2003 et 2004. Est-ce que votre situation reflétait la situation de la plupart
20 des étudiants de votre région ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous en parler ?

21 R. [10:40:34] Oui, c'est exact. En effet, de nombreux étudiants ont même trouvé la
22 mort, ils sont morts.

23 Q. [10:40:58] Merci, Monsieur le témoin.

24 M^e SHAH (interprétation) : [10:41:02] Madame la Présidente, je pense que les
25 prochaines questions que je m'apprête à poser nécessitent un passage à huis clos
26 partiel. M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:11] Bien, huis
27 clos partiel, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41*)

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:22] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:48] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Madame la Présidente.

5 M^e SHAH (interprétation) : [10:49:55

6 Q. [10:49:55] Monsieur le témoin, le traitement psychologique que vous avez reçu,
7 est-ce que cela vous a aidé de quelque façon que ce soit ?

8 R. [10:50:19] Oui, je vais un peu mieux, mais je continue de souffrir des cauchemars ;
9 par exemple, la nuit, je fais des cauchemars. Chaque nuit, je fais des cauchemars, je
10 pense à des amis d'enfance que je fréquentais, il n'en reste plus qu'un seul en vie
11 maintenant.

12 Q. [10:51:13] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser la question suivante :
13 pourquoi est-ce que vous avez demandé à participer à cette procédure en qualité de
14 victime ?

15 R. [10:51:27] Parce que bon nombre de mes proches, de mes amis ont été tués. Moi-
16 même, je continue de souffrir des cauchemars que je fais chaque nuit ; je n'arrive
17 même plus à dormir. Je n'arrive pas à dormir pendant plus d'une heure d'affilée. Et
18 parfois, je me rappelle ce qui s'est passé, tel un film, et je souffre de cela.

19 Q. [10:52:38] Merci de nous avoir fait part de cela, Monsieur le témoin.

20 J'aimerais vous poser la question suivante maintenant : en ce qui concerne ce procès,
21 qu'est-ce que ce procès signifie pour vous, pour votre famille et pour votre
22 communauté ?

23 R. [10:52:59] Ce que je pense de la Cour, tant que cette Cour s'appellera Cour de
24 justice internationale, eh bien, il faudra qu'elle rende justice aux victimes. Il faudra
25 également qu'elle poursuive les auteurs de crimes afin que ne se reproduise plus ce
26 genre de crimes. Et nous espérons que Dieu prendra en sa compassion les... les
27 victimes qui vivent encore en situation de déplacement interne.

28 Q. [10:54:20] Merci infiniment, Monsieur le témoin, pour votre déposition. Je n'ai

1 plus de questions à vous poser. Mais, est-ce que vous souhaitez ajouter quoi que ce
2 soit, si vous souhaitez faire part de quelque chose d'autre aux juges de cette
3 Chambre en tant que victime participante ?

4 R. [10:54:59] (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M^e SHAH (interprétation) : [10:56:04] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : Message de la cabine four : le
9 témoin est en train de s'exprimer en arabe. Est-ce que le témoin pourrait reprendre
10 sa réponse car il s'est exprimé en arabe ?

11 M^e SHAH (interprétation) : [10:56:32]

12 Q. [10:56:32] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [10:57:08] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^e SHAH (interprétation) : [10:57:52] Monsieur le témoin, merci infiniment. Je n'ai
20 plus de questions à vous poser.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:57] Maître Shah, vous
22 venez de... d'illustrer la... le danger de ce genre de questions ouvertes. Je suppose
23 qu'il faudra procéder à une expurgation.

24 Bien, très bien, merci.

25 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause maintenant et, à 11 h 30, lorsque
26 nous allons reprendre notre audience, M^e Laucci vous posera quelques questions.

27 Merci beaucoup.

28 11 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:38] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:29] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:52] Oui, Maître Laucci.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:32:57] Merci, Madame la Présidente.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [11:33:07] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:33:10] Bonjour.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:33:12] *(Intervention non interprétée)*

13 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : Il y a un problème technique
14 avec le son du témoin *(indique la cabine arabe)*.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:33:33] Dites-moi à ce moment-là quand ce sera
16 résolu.

17 Bien, il semble que ce soit résolu.

18 Q. [11:33:53] Je disais que nous nous sommes rencontrés brièvement la semaine
19 dernière. Je m'appelle Cyril Laucci et je suis le conseil de M. Ali Muhammdad Abd-
20 Al-Rahman.

21 R. [11:34:09] Merci.

22 Q. [11:34:12] Merci de comparaître devant cette Cour. Je vous voterai quelques
23 questions dans le contre-interrogatoire, pour aider la Chambre dans son évaluation
24 de votre déposition.

25 R. [11:34:36] Bien. Vous êtes le bienvenu.

26 Q. [11:34:40] Une précision très rapide avant de commencer. En réponse à mon
27 éminente... mon éminent confrère représentant des victimes ce matin, vous avez dit
28 que, au moment des événements, vous aviez 13 ans ; est-ce exact ?

- 1 R. [11:35:33] J'ai dit que ceux qui avaient 13 ans ou plus ont tous été tués.
- 2 Q. [11:35:41] Est-ce que vous pouvez confirmer que vous êtes né en (Expurgé) ?
- 3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:35:53] L'interprète n'a pas entendu le
- 4 début de la question car le micro n'était pas allumé.
- 5 R. [11:36:02] (Expurgé)
- 6 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [11:36:10] Note de l'interprète
- 7 four : le... je n'entends pas le son du témoin, je pense qu'il y a un problème.
- 8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:19] Est-ce qu'il faut demander au... au témoin de
- 9 répéter ?
- 10 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [11:36:35] L'interprète four dit
- 11 que le... il n'entend pas le son du témoin, mais le témoin a dit : (Expurgé)
- 12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:48]
- 13 Q. [11:36:48] Merci pour cette précision. Cela dénote que vous aviez 17 ans, au
- 14 moment des événements et non 13. Merci.
- 15 R. [11:37:15] (*Intervention non interprétée*)
- 16 Q. [11:37:17] Lors de mon contre-interrogatoire, je vais annoncer... et je voudrais
- 17 vous... quelque chose, et je voudrais vous poser quelques questions sur vos échanges
- 18 avec la rébellion et, ensuite, je passerai aux événements à Deleig. Et, enfin, nous
- 19 parlerons de la personne que vous appelez Ali Kushayb. Donc, ce sont là les trois
- 20 sujets que je vais aborder et que je vous ai annoncés. Tout d'abord, vos échanges
- 21 avec la rébellion...
- 22 R. [11:37:52] Je n'ai pas compris la question. Je n'ai pas très bien compris. Pourriez-
- 23 vous, s'il vous plaît, la répéter ?
- 24 Q. [11:38:00] Il n'y avait pas de questions. J'annonçais simplement les questions que
- 25 j'allais vous poser, je vais maintenant commencer à poser les questions.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:10] Pause, Maître
- 27 Laucci.
- 28 À un moment donné, Monsieur, vous avez parlé en arabe. Êtes-vous à même de

1 répondre aux questions en arabe, parce que je pense que cela facilitera beaucoup
2 notre vie, si vous êtes à même de le faire ?

3 LE TÉMOIN. [11:38:34] Non.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:37] C'est aussi clair que
5 cela peut l'être.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:38:44] Merci, Madame la Présidente.

7 Q. [11:38:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 64 de votre déclaration, vous avez
8 dit qu'après avoir... après l'attaque sur votre village en novembre 2003, vous avez fui
9 vers la montagne et que vous-même et d'autres personnes avez décidé de vous
10 organiser pour vous occuper de votre... de vos familles contre les Janjaoud. C'est de
11 cela dont je vais vous parler maintenant. Vous avez dit...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:31] Maître Laucci,
13 même chose que j'ai dit à M^{me} Mazzarella, essayez... de... de... d'éviter de longues
14 questions et posez simplement votre question.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:42]

16 Q. [11:39:42] Cette initiative, pour vous organiser...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:39:50] L'interprète de la cabine française
18 signale qu'il y a un bruit de fond terrible.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:57] Eh bien, je vais recommencer.

20 Q. [11:40:01] Cette initiative pour organiser et défendre votre communauté était-elle
21 basée sur une suggestion des chefs de la communauté, et si oui lesquels ?

22 R. [11:40:39] Les choses se sont passées comme suit : ils ont incendié nos
23 villages. Donc, si les femmes ou nos mères retournaient au village, elles étaient
24 également tuées. Même les hommes, lorsqu'ils sont retournés au village, ont
25 également été tués. Donc, c'est là une question de sentiment humain, nous ne
26 pouvons pas regarder nos parents se faire tuer sans avoir de réaction.

27 Q. [11:41:13] Je le comprends parfaitement, Monsieur le témoin, il n'y a aucun
28 jugement dans ma question. Je répète ma question. Qui sont les chefs de la

1 communauté qui ont lancé cette organisation pour défendre votre communauté ?

2 R. [11:41:59] Nous ne parlons pas de protection ici, nous nous cachions dans les
3 montagnes ; donc, nous nous cachions dans les montagnes pour nous protéger. Nous
4 n'avions pas de village pour nous organiser, nous n'avions rien à manger. Donc, que
5 faire et comment pouvions-nous même nous organiser dans cette situation ?

6 Q. [11:42:20] Vous avez parlé de 13 villages d'où venaient les gens. Est-ce que tous
7 les chefs de la communauté de ces 13 villages ont encouragé la formation ou la... la
8 prise d'une telle initiative ?

9 R. [11:42:52] Non, pas du tout.

10 Q. [11:42:54] Lesquels alors ?

11 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [11:43:17] Note de l'interprète
12 four : nous n'entendons pas le son du témoin.

13 R. [11:43:33] Ils violaient... Donc, s'ils violent votre sœur et votre famille, qu'ils
14 incendient votre maison, vous prennent votre argent et votre maison, vous n'avez
15 nulle part où aller. Donc, nous n'étions même pas à même de quitter les montagnes
16 pendant la journée. Nous ne pouvions partir que le soir pour... la nuit pour essayer
17 de trouver un peu à manger, ce qui restait à manger.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:57] (*Intervention non*
19 *interprétée*)

20 R. [11:43:58] Donc, lorsque votre famille se fait tuer et que vos villages sont incendiés
21 et que les denrées alimentaires sont toutes volées, nous avons dû aller dans les
22 montagnes, nous n'avions pas d'autres choix et nous ne quittions les montagnes que
23 pendant la nuit pour essayer d'obtenir un peu de denrées alimentaires, de... de... de
24 denrées alimentaires brûlées ou de ce qui restait des denrées alimentaires dans le
25 village.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:35]

27 Q. [11:44:35] Monsieur, je pense que vous n'avez pas bien écouté la question. Vous
28 avez dit à la Cour, dans votre déclaration, que, du fait de l'initiative, vous vous êtes

1 rendu à Sindu pour vous entraîner, vous former à vous protéger.

2 R. [11:44:52] Oui, oui, c'est exact.

3 Q. [11:45:05] Quels sont les dirigeants de la communauté qui ont fait en sorte que
4 cela puisse se produire ?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:45:26] L'interprète de la cabine française
6 signale que la cabine française n'a pas entendu le début de la question de la
7 Présidente, le micro étant allumé en même temps.

8 R. [11:45:44] Les *sheikh* des villages se sont rencontrés et ont décidé de faire cela.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:45:49] Merci, Madame la Présidente.

10 Q. [11:45:53] Quels *sheikh* ? Pouvez-vous être un peu plus précis ?

11 R. [11:46:09] Certains de ces *sheikh* sont en vie et d'autres ont été tués.

12 Q. [11:46:25] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique : est-ce que
13 c'est une question à laquelle vous souhaitez répondre en audience à huis clos partiel
14 pour donner une identité des *sheikh* ?

15 R. [11:46:44] Oui.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:46:47] Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:49] Oui, nous allons
18 passer en... en audience à huis clos partiel.

19 Mais ce que j'entends, c'était le mot « *share* » et je vois sur la transcription « *sheikh* ».

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:47:01] C'est ma prononciation.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:03] Mais je pense que
22 c'est également la prononciation des interprètes, c'est ce que l'on parle de « *sheikh* » ?

23 R. [11:47:32] Par « *sheikh* », je n'entends pas les sages musulmans, je... je parle de... de
24 l'administrateur de villages. Ces *sheikh* sont l'équivalent de juges, c'est-à-dire qu'ils
25 résolvent les problèmes locaux.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:48] Oui, excusez-moi, il
27 n'est pas nécessaire de reposer la question au témoin. Ce que je dis simplement, c'est
28 que sur la transcription en anglais, je... je vois « *sheikh* » et ce que j'entends, ce n'est

1 pas le mot « *sheikh* », j'entends quelque chose comme « *shave* » ou « *share* ». Donc, de
2 quoi nous parlons, est-ce que c'est simplement une question de prononciation ?

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:48:14] (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:16] Ce n'est pas une
5 question pour le témoin, je veux une réponse des interprètes.

6 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [11:48:22] Il s'agit du mot
7 « *sheikh* ».

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:28] Passons maintenant
9 à huis clos partiel.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:35] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 53)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:53:48] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique, Madame la Présidente.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:53]

9 Q. [11:53:53] Merci, Monsieur le témoin.

10 Vous avez dit dans votre déclaration que les chefs de la communauté ont choisi
11 quelques personnes pour rallier ce groupe. S'agissait-il de volontaires ou était-ce une
12 obligation ?

13 R. [11:54:21] C'était volontaire.

14 Q. [11:54:25] Pourquoi certains ont donc dû être choisis ?

15 R. [11:54:53] Donc, ceci s'est fait sur une base volontaire. Et c'était ouvert à tout le
16 monde. Nous ne pouvons pas dire qu'il y ait eu des personnes qui ont été choisies ou
17 sélectionnées. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il y avait certaines personnes qui avaient
18 une expérience militaire et travaillé avec le PDF. Donc, dans ce cas-là, il s'agissait
19 donc d'une action volontaire.

20 Q. [11:55:28] Vous avez dit que certains d'entre eux avaient une expérience avec le
21 PDF. Est-ce que vous pourriez développer un petit peu ?

22 R. [11:56:03] Au Soudan, il y a une organisation que l'on appelle la Force de défense
23 populaire et à Khartoum... la PDF... et à Khartoum, ils arrêtaient les gens et les
24 envoyaient au sud du pays pour combattre. Donc, lorsqu'ils... les gens revenaient, ils
25 avaient acquis une expérience au Sud-Soudan et revenaient au Darfour, au sud du
26 Darfour. Il y en avait très peu, il n'y... Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y avait pas
27 beaucoup de gens qui ont fait cela.

28 Q. [11:56:38] Merci.

1 Et était-ce une expérience récente ? Et quand je dis « récente », j'entends par là : ont-
2 ils rallié la PDF en 2003, au cours de l'année 2003 ?

3 R. [11:57:01] Non, c'était avant cela.

4 Q. [11:57:06] Et cela incluait des gens de la tribu four, n'est-ce pas ?

5 R. [11:57:29] Nous étions tous de la tribu four, il n'y avait pas de gens de... venant
6 d'autres tribus parmi nous...

7 Q. [11:57:33] (*Intervention non interprétée*)

8 R. [11:57:39] Donc, ceux qui venaient d'autres tribus étaient ceux qui venaient pour la
9 saison des récoltes et venaient des tribus arabes.

10 Q. [11:57:50] Merci, je vais répéter.

11 Et en 2003, vous souvenez-vous d'une mobilisation ou d'un recrutement obligatoire
12 dans la PDF parmi les Four ?

13 R. [11:58:30] Lorsque je parle de la PDF, je parle des... de la période des Four au Sud-
14 Soudan.

15 Q. [11:58:42] Bien, je vais continuer.

16 Lorsque vous êtes arrivé à Sindu, vous avez vu un camp de... de... d'entraînement et
17 de formation. Quelle était sa taille ?

18 R. [11:59:15] Je ne suis pas arrivé là. Je ne suis pas arrivé sur... dans cet endroit.
19 Avant d'arriver là-bas, il m'a été dit que j'étais trop jeune et j'ai donc dû repartir.

20 Q. [11:59:34] Bien, merci, cela clarifie les choses.

21 Et lorsque vous avez quitté les montagnes pour aller à Sindu, est-ce que vous vous
22 attendiez à y trouver un camp d'entraînement ?

23 R. [12:00:10] Oui, j'avais entendu parler de ce camp.

24 Q. [12:00:17] Est-ce que cela se savait que la rébellion recrutait et formait les gens ?

25 R. [12:00:23] Oui, ils entraînaient les gens.

26 Q. [12:00:47] Ma question était différente : est-ce que cette information était répandue
27 à grande échelle ?

28 R. [12:00:58] Oui, tout à fait.

1 Q. [12:01:07] Aviez-vous entendu parler de gens qui avaient rejoint la rébellion
2 avait... avant votre départ ?

3 R. [12:01:45] Non.

4 Q. [12:01:46] Est-ce que vous avez eu la possibilité de discuter avec des personnes
5 que vous connaissiez qui étaient suffisamment âgées pour suivre l'entraînement ou
6 la formation ?

7 R. [12:02:03] On m'a dit de retourner. Ils m'ont ordonné de retourner. Donc, je n'ai
8 discuté avec personne.

9 Q. [12:02:17] Bien. Donc, vous n'avez jamais eu de discussions avec une personne qui
10 a suivi l'entraînement à Sindu ; est-ce que c'est exact ?

11 R. [12:02:28] C'est exact. C'est exact. Ils m'ont dit que j'étais trop jeune. Ils m'ont
12 ordonné de retourner chez moi.

13 Q. [12:02:55] Qui... qui vous a dit cela ? Qui vous a dit cela ?

14 R. [12:02:59] Je ne... je ne connais pas son nom.

15 Q. [12:03:09] Non, sans nous dire le nom, de qui s'agissait-il ? Est-ce que c'est
16 quelqu'un qui faisait partie de la rébellion qui vous a dit de retourner chez vous
17 parce que vous étiez trop jeune ? Est-ce que c'est quelqu'un de la rébellion ?

18 R. [12:03:30] Oui, c'était un des membres du Mouvement de libération du Soudan.

19 Q. [12:03:52] Vous avez donc au moins eu l'occasion de voir un représentant de... du
20 Mouvement de libération du Soudan lorsque vous êtes allé, n'est-ce pas ?

21 R. [12:04:30] Du fait de la nature même de notre région, c'est une région
22 montagneuse, lorsque nous sommes descendus de la montagne, nous nous
23 sommes... nous avons croisé un village et, dans ce village, on avait réparti les gens.
24 Et moi, je faisais partie des jeunes. J'étais jeune et je n'ai pas pu poursuivre mon
25 chemin avec eux.

26 Q. [12:05:02] Merci.

27 Et les gens qui faisaient partie du Mouvement de libération du Soudan que vous
28 avez vus, est-ce qu'ils portaient l'uniforme ?

1 R. [12:05:23] Non, pas du tout. Certains d'entre eux portaient la tenue militaire, mais
2 pas les autres. Non, ils ne portaient pas l'uniforme. La plupart d'entre eux ne
3 portaient pas de tenue militaire. C'est ce que j'ai constaté.

4 Q. [12:05:59] Est-ce qu'ils portaient des insignes quelconques ?

5 R. [12:06:05] Non, pas du tout.

6 Q. [12:06:13] Mais alors, comment est-ce que vous pouviez faire le distinguo entre
7 eux et le reste de la population ?

8 R. [12:06:37] Les membres de ce mouvement étaient différents de par leur apparence.
9 Ils portaient l'arme... ils portaient des armes alors que les civils ne portaient pas
10 d'armes. C'est ce que j'ai vu.

11 Q. [12:07:00] Merci.

12 Je ne sais pas si vous pourrez répondre à cette question. Si c'est le cas, vous me le
13 dites tout simplement.

14 D'après vous, est-ce que l'absence de distinction entre eux et le reste de la population
15 faisait partie d'une stratégie délibérée des rebelles ?

16 R. [12:07:23] Allez-y, je vous en prie.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:07:44] Je n'ai pas entendu l'interprétation.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:07:50] Il y a eu chevauchement de voix.
19 Message de la cabine française : il y a eu chevauchement de voix. Le témoin n'a pas
20 répondu, il a simplement dit : « Je vous en prie, allez-y ».

21 R. [12:08:08] Il conviendrait de poser cette question aux chefs ou aux dirigeants du
22 mouvement. Moi, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:08:26]

24 Q. [12:08:26] Merci, c'est noté.

25 Vous êtes resté là-bas pendant environ une semaine. Et pendant cette semaine, est-ce
26 que vous avez vu des gens provenir d'autres villages ?

27 R. [12:08:54] Non.

28 Q. [12:08:58] Et vous dites que 10 personnes de votre groupe ont été choisies pour

1 suivre l'entraînement. Est-ce que vous les avez revues après cela ?

2 R. [12:09:19] Non, je ne les ai pas revues. Et s'agissant de certains d'entre eux, je ne
3 les ai pas revus, je ne les ai plus revus depuis 2004.

4 Q. [12:10:04] J'aborde maintenant le deuxième chapitre qui concerne les événements
5 de Deleig. Merci, Monsieur le témoin. Lorsque vous êtes arrivé à Deleig, (Expurgé)
6 (Expurgé) Est-ce que ces blessures étaient
7 graves ?

8 R. [12:10:39] (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [12:11:40] Merci.

14 Est-ce que la blessure que vous avez subie était grave ? Est-ce que cela vous a
15 empêché de marcher, de courir ? Est-ce que vous avez eu de la difficulté à marcher ?

16 R. [12:12:24] (Expurgé) ne s'est pas cassée, mais j'étais
17 blessé, j'ai réussi néanmoins à marcher jusqu'à Deleig.

18 Q. [12:12:43] Oui, mais à la suite de cette blessure, est-ce que vous avez été gêné dans
19 vos déplacements ? Est-ce que vous pouviez courir, par exemple, après cela ?

20 R. [12:12:55] Non, non, je pouvais encore courir. Je pouvais courir.

21 Q. [12:13:25] Je vous remercie.

22 Vous avez parlé de fouilles, que les soldats ont fouillé les maisons, ils ont fait du
23 porte à porte à Deleig le 5 mars. Lorsque vous parlez de « soldats », est-ce que vous
24 voulez dire les membres de... des forces armées soudanaises ?

25 R. [12:14:12] Le gouvernement a remis des treillis aux milices et ceux qui étaient
26 chargés de ces campagnes. Eh bien, il y avait des membres des milices, il y avait
27 aussi des représentants du gouvernement ; ils interpellaient les gens, ils les arrêtaient
28 et... les amenaient au poste de police.

1 Q. [12:14:51] Merci.

2 Au paragraphe 95 de votre déclaration, vous êtes précis et vous dites que : « J'ai
3 compris qu'il s'agissait de soldats de l'armée régulière, ceux qui étaient entrés dans
4 les maisons. » Est-ce que vous confirmez que c'étaient des membres de l'armée
5 régulière ?

6 R. [12:15:21] Ils étaient accompagnés de Janjaouid ; ils étaient avec les Janjaouid
7 lorsqu'ils fouillaient les maisons. Ils... ils étaient avec les Janjaouid.

8 Q. [12:15:42] Mais alors, pourquoi avoir dit qu'ils faisaient partie de l'armée
9 régulière ?

10 R. [12:16:17] J'avais déclaré que les forces qui avaient mené cette campagne étaient
11 des forces mixtes en fait, il y avait des Janjaouid et des forces... des membres des
12 forces régulières. Et les gens qui ont été arrêtés ont été conduits au poste de police.
13 Ils ont été regroupés dans le poste de police. Donc, s'il n'y avait pas eu de... de
14 collaboration de la part des forces gouvernementales, pourquoi est-ce qu'on les
15 aurait amenés au poste de police ?

16 Q. [12:17:03] Merci, Monsieur le témoin.

17 Ces gens sont venus (Expurgé). La première fois,
18 vous n'avez pas été arrêté parce que vous étiez blessé ; est-ce que c'est exact ?

19 R. [12:17:43] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) ils nous ont conduits tous au poste de police.

25 Q. [12:19:00] Bien.

26 (Expurgé) et ils ne vous

27 ont pas arrêté ; c'est ce que vous êtes en train de dire ?

28 R. [12:19:12] Oui, c'est exact. J'ai été frappé, mais je n'ai pas été arrêté.

1 Q. [12:19:32] Et, est-ce que vous avez compris pourquoi ils vous ont... frappé, mais ils
2 ne vous ont pas arrêté ou est-ce que vous n'avez pas d'explication à nous fournir à ce
3 sujet ?

4 R. [12:19:46] Je n'ai rien compris.

5 Q. [12:20:04] Est-ce que vous avez pu voir... Est-ce qu'ils ont vérifié si vous aviez,
6 vous ou les autres personnes qui étaient avec vous, des traces ou des marques sur
7 votre épaule, du fait de porter une arme — une arme à feu ? Est-ce qu'ils ont vérifié
8 cela ?

9 R. [12:20:43] Oui, effectivement, ils ont inspecté ce genre de choses. Ils ont vérifié si
10 j'avais des traces sur le dos. Ils ont également fouillé dans la maison, dans les biens
11 des personnes déplacées qui retournaient au village.

12 Q. [12:21:14] Avez-vous jamais vu une personne qui avait une trace sur l'épaule du
13 fait de porter une arme à feu ?

14 R. [12:21:38] Non, pas du tout.

15 Q. [12:21:43] Vous avez évoqué la présence de... d'une personne qui portait des... des
16 vêtements civils, dont le visage était partiellement couvert et qui pointait du doigt
17 les personnes qui devaient être arrêtées. Est-ce que vous savez qui était cette
18 personne ?

19 R. [12:22:09] Non, je n'ai pas su qui il était. À ce jour, les gens ne savent toujours pas
20 qui était cette personne.

21 Q. [12:22:51] Cette personne qui portait des vêtements civils, qui était en tenue civile,
22 est-ce qu'elle vous a... elle a inscrit votre nom lorsque vous êtes arrivé au poste de
23 police ?

24 R. [12:23:14] Non, pas du tout. Non, en fait, je... je ne connais pas, je ne connais pas
25 cette personne. Ce n'était pas la même personne.

26 Q. [12:23:36] Je vous remercie.

27 Lorsque vous êtes arrivé au poste de police, il y avait un policier qui était de faction,
28 n'est-ce pas ? Des policiers (*se corrige l'interprète*).

1 R. [12:24:04] Oui, il y avait des policiers, mais il y avait aussi des Janjaouid qui
2 étaient à cheval.

3 Q. [12:24:23] Est-ce que vous voulez dire que les Janjaouid qui étaient à cheval
4 étaient à l'intérieur de l'enceinte de... de... du poste de police ?

5 R. [12:24:34] Oui. Les Janjaouid se trouvaient au poste de police. Il n'y avait pas de
6 mur qui... autour du poste de police. Il y avait une pièce où ils mettaient les gens,
7 afin que ceux-ci ne prennent pas la fuite. Al Sadig Dirwa qui était chargé de la
8 campagne d'interpellation se trouvait aussi au sein du poste de police et c'était le
9 chef des Janjaouid. Il portait une corde à la main... dans la main.

10 Q. [12:26:21] Merci, Monsieur le témoin.

11 Je vais vous poser une question concernant ce dénommé Al Sadig Dirwa un peu plus
12 tard.

13 Mais vous-même, lorsque vous étiez au poste de police, les gens qui vous
14 surveillaient, c'étaient des policiers, n'est-ce pas ?

15 R. [12:27:00] Il y avait un... des éléments mixtes, mais la plupart étaient des
16 Janjaouid.

17 Q. [12:27:11] Oui, mais vous avez évoqué trois interactions avec des personnes qui
18 étaient chargées de vous surveiller et, à chaque fois, il s'agissait d'un policier.

19 La première interaction, c'était lorsque vous avez essayé de plaider votre cause
20 auprès d'un policier — je fais référence au paragraphe 98 ; est-ce c'est exact ?

21 R. [12:28:10] La première fois, je lui ai demandé de m'apporter de l'eau.

22 La deuxième fois, je lui ai demandé de m'autoriser à aller uriner.

23 Et la troisième fois, je lui ai demandé de me laisser faire ma prière. Mais il m'a
24 répondu en disant : « Non, tu vas prier dans l'au-delà aujourd'hui. »

25 Q. [12:28:36] Est-ce que cela signifie que les trois fois où il y a eu une interaction, il
26 s'agissait de... du même policier ? Vous avez parlé au même policier les trois fois ?

27 R. [12:28:48] Non. Non, non, il s'agissait de personnes différentes.

28 Q. [12:29:11] N'empêche que c'étaient des policiers, les trois étaient des policiers.

1 D'ailleurs, c'est ce que vous décrivez dans votre déclaration, n'est-ce pas ?

2 Lorsque je dis « les trois... les trois personnes avec lesquelles vous avez eu une
3 interaction », comme vous venez de le décrire, étaient des policiers, en fait ?

4 R. [12:29:29] Non, il y avait aussi des Janjaouid.

5 Q. [12:29:39] Bien, alors, le premier avec lequel vous avez essayé de plaider votre
6 cause, auprès duquel vous avez plaidé votre cause, est-ce que c'était un policier ou
7 un Janjaouid ?

8 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:29:57] Madame la Présidente (*suite de*
9 *l'intervention inaudible*)...

10 R. [12:29:58] (*Intervention non interprétée*)

11 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:30:08] ... je crois qu'il conviendrait de
12 donner un peu plus de contexte au témoin afin de lever toute ambiguïté. Je crois que
13 cela serait utile.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:15] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:30:19] Pardon, pardon, Madame la
17 Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:22] Non, non, allez-y.

19 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:30:25] Il a été fait référence à plusieurs
20 personnes et ces personnes ont été évoquées dans différents passages de la
21 déclaration. Peut-être que le témoin n'est pas sûr de comprendre de quoi il s'agit.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:30:39] Je veux bien lire les passages en question.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:46] Commencez par le
24 paragraphe 98. Il y a une phrase où il est dit ce qu'il est dit.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:30:48] Très bien.

26 Q. [12:30:50] Monsieur le témoin, je vais essayer de lire le passage pertinent de votre
27 déclaration. Paragraphe 98, il est dit ceci : « J'ai plaidé ma cause auprès d'un policier,
28 je lui ai demandé de me relâcher parce que j'étais simplement dans le mauvais

1 endroit au mauvais moment. » Est-ce que vous confirmez que c'était un policier ?

2 R. [12:31:48] Oui.

3 Q. [12:31:50] Lorsque vous étiez à l'intérieur du poste de police en train de vous
4 inscrire, il est écrit au paragraphe 99 : « Un autre policier en uniforme bleu était à
5 côté de moi à ce moment-là. » Est-ce qu'il y avait un policier qui était à côté de vous
6 au poste de police ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:10] Je ne pensais pas
8 que c'est ce que vous posiez comme question, je pense que c'est au paragraphe 101
9 que... que vous vouliez parler de... de l'incident suivant, qui se trouve au
10 paragraphe 101.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:32:24] Ça, c'est ma... c'est mon premier incident,
12 mais j'ai également celui-ci au paragraphe 99.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:30] Bien.

14 R. [12:32:59] Oui, c'est exact.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:33:02]

16 Q. [12:33:02] Merci.

17 Et le troisième événement se trouve au paragraphe 102 : « [...] et j'ai demandé à un
18 policier qui nous surveillait si je pouvais aller aux toilettes pour uriner. Mais il m'a
19 dit d'uriner sur place. » Est-ce que vous pouvez confirmer que cette personne était
20 également un policier ?

21 R. [12:33:35] Il y avait deux policiers, oui.

22 Q. [12:33:39] Merci.

23 Lorsque vous êtes entré au poste de police pour vous inscrire, l'homme en tenue
24 civile que vous avez décrit au paragraphe 100 a vérifié le nom que vous avez
25 donné... a vérifié sur une liste le nom que vous avez donné. Est-ce que vous avez vu
26 ce qu'était cette liste ?

27 R. [12:34:30] J'étais là lorsqu'il lisait... debout, lorsqu'il lisait ce document, mais je ne
28 sais pas très bien ce qui était écrit sur ce document.

1 Q. [12:34:41] Est-ce que cela ressemblait à un document officiel de la police ou de
2 renseignement militaire ou pas ?

3 R. [12:35:03] Vous pouvez poser cette question à Ali Kushayb, parce qu'il sait mieux
4 que moi comment répondre à cette question. Il le sait très bien.

5 Q. [12:35:19] C'est à vous que je pose la question, Monsieur.

6 R. [12:35:24] Cette question doit être posée à Ali Kushayb, il sait quels sont les noms
7 qui ont été inscrits, il sait très bien ce qu'il en est de cette liste et de ce document.

8 Q. [12:35:38] Monsieur le témoin, c'est à vous que je pose cette question. Si vous ne
9 savez pas, dites-le simplement.

10 R. [12:35:55] Bien.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:35:56]

12 Q. [12:35:56] La question, Monsieur... M^e Laucci a raison, vous devez répondre à la
13 question. La question à laquelle vous devez répondre est la suivante : est-ce que ces
14 listes... cette liste ressemblait à vos yeux à un document officiel ?

15 R. [12:36:31] Je ne suis pas sûr. Je ne suis pas sûr de cela, j'étais un peu loin. Donc, si
16 vous voulez vérifier cela et vous assurer de cela, il faut lire ce document et vous
17 assurer du contenu. Moi, j'étais debout un peu... assez loin et je ne suis pas sûr de ce
18 qui... qu'il en était de ce document.

19 Q. [12:36:59] C'est tout ce que vous... que l'on vous demandait.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:37:03]

21 Q. [12:37:03] Une question qui en découle : est-ce que vous avez vu un tampon sur ce
22 document ?

23 R. [12:37:09] Je ne suis pas sûr.

24 Q. [12:37:19] Est-ce que c'était une longue liste, est-ce que cet homme a dû tourner
25 beaucoup de pages pour vérifier si votre nom figurait sur cette liste ?

26 R. [12:37:44] Oui, il y avait approximativement trois pages ou trois documents.

27 Q. [12:37:57] Je sais que vous étiez un peu loin. Mais sur la base de ce que vous avez
28 vu, est-ce qu'il y avait beaucoup d'éléments sur chaque page, est-ce que c'était écrit

1 petit ou gros ? Est-ce qu'il y avait beaucoup de choses écrites ou pas tant que cela ?

2 R. [12:38:29] C'était un document manuscrit.

3 Q. [12:38:50] Est-ce que vous avez vu s'il y avait beaucoup de choses sur... écrites sur
4 chaque page ou est-ce que c'était écrit très gros avec peu de choses sur chaque page ?

5 R. [12:39:16] Je ne l'ai pas vu de près et je ne suis pas sûr. Je n'ai pas tenu ces
6 documents dans ma main pour en vérifier le contenu. Je ne l'ai vu que de loin et j'ai
7 vu que c'était un document. Je ne suis pas sûr des détails qui figuraient dans ce
8 document.

9 Q. [12:39:46] (*Début de l'intervention non interprétée*) votre nom bien entendu avant de
10 vous libérer ?

11 R. [12:40:34] Ils ont ouvert ce document et ils m'ont demandé mon nom. Je ne leur ai
12 pas donné mon véritable nom, je leur ai donné un autre nom. Donc, ils m'ont
13 demandé de quel village je venais et je leur ai donné le village... le nom d'un village
14 autre que celui dont je suis originaire. Et je leur ai donné le nom d'un *sheikh* qui n'est
15 pas le *sheikh* de mon village. Le *sheikh* de mon village était l'un de mes proches et
16 c'était... c'est la raison pour laquelle je ne leur ai pas donné d'informations réelles.

17 Q. [12:41:08] Est-ce qu'ils vous ont posé d'autres questions ?

18 R. [12:41:18] Oui, ils m'ont demandé où se trouvait mon père. Et ils m'ont demandé
19 « Où est votre père maintenant ? »

20 Q. [12:41:31] Et qu'avez-vous répondu ?

21 R. [12:41:50] Je leur ai dit que mon père est au nord du Soudan ou à l'est du Soudan.
22 Il y avait du sang sur mes vêtements et il y avait du sang sur mes vêtements parce
23 que j'avais été frappé avant. Ils m'ont posé la question : « Qu'est-ce que c'est que ce
24 sang ? » Et je leur ai dit... que ce sang, je... je l'avais sur mes vêtements parce que
25 j'avais été frappé.

26 Q. [12:42:37] Est-ce qu'ils vous ont posé des questions concernant vos blessures (Expurgé)
27 (Expurgé) ?

28 R. [12:42:46] Non, ils ne m'ont pas posé de questions concernant ces blessures (Expurgé)

1 (Expurgé) et ils n'ont pas pu, de ce fait, voir ces blessures.

2 Q. [12:43:10] Est-ce que vous... ils vous ont demandé si vous saviez quoi que ce soit
3 concernant la rébellion ?

4 R. [12:43:28] Oui. Ça, c'était le matin, lorsqu'ils m'ont frappé.

5 Q. [12:43:39] Mais pas au poste de police. Ma question concerne le... le poste de
6 police. Et plus précisément, mes questions sont limitées aux questions qui ont été
7 posées par les personnes qui ont vérifié votre nom sur le registre... par la personne
8 *(se reprend l'interprète)* qui avait vérifié votre nom sur le registre.

9 R. [12:44:31] Il ne m'a pas posé de questions sur cela, il ne m'a posé de questions que
10 concernant mon nom.

11 Q. [12:44:39] Est-ce qu'il a fait des commentaires sur la raison pour laquelle il a
12 décidé de vous libérer ?

13 R. [12:44:59] Il m'a simplement dit de m'en aller. Et lorsque je suis parti, j'ai à
14 nouveau vu les Janjaouid, ils m'ont dit que je suis de Toro Boro, ils m'ont demandé
15 où j'allais et ils m'ont à nouveau arrêté et ils m'ont ramené au poste de police.

16 Q. [12:45:23] Avez-vous essayé de leur expliquer que vous veniez juste d'être libéré ?

17 R. [12:45:41] Je leur ai dit cela, mais ils ne m'ont pas cru.

18 Q. [12:45:45] Est-ce que vous les avez vus se rendre au poste de police pour vérité
19 la... pour vérifier la véracité de votre libération ?

20 R. [12:46:10] Pas du tout. Non, pas du tout. Ils m'ont également frappé, mais ils ne
21 m'ont pas frappé très durement.

22 Q. [12:46:39] Lorsque vous êtes revenu la deuxième fois au poste de police avec les
23 Janjaouid, est-ce que vous êtes une fois de plus rentré à l'intérieur du bureau pour...
24 l'enregistrement comme la première fois ?

25 R. [12:47:07] Non. Nous sommes restés... je suis resté un moment et, ensuite, ils nous
26 ont emmenés dans le véhicule... dans les véhicules *(se reprend l'interprète)*.

27 Q. [12:47:29] Avant cela, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé au poste de
28 police pour la deuxième fois, est-ce qu'il y a quelque chose qui s'est produit,

1 expliquant que les événements ne se sont pas... déroulés de la même façon que la
2 première fois, que vous n'avez pas été amené à l'intérieur du bureau pour
3 l'enregistrement ? Est-ce qu'il y a quelque chose qui a empêché cela ?

4 R. [12:48:03] Ils se sont comportés avec vous comme si nous étiez... nous étions des
5 insectes. Ils n'avaient aucun respect pour nous. Si une personne vous respecte, il
6 inscrit votre nom, et ce n'est pas ce qui s'est passé la deuxième fois.

7 Q. [12:48:30] Est-ce que cela signifie que ces personnes qui vous ont arrêté la
8 deuxième fois ne s'embêtaient pas de... des procédures... du processus
9 d'enregistrement et autre ?

10 R. [12:48:57] Tout à fait.

11 Q. [12:49:03] Est-ce que vous avez entendu quelque chose ? Est-ce que vous les avez
12 entendus faire des commentaires pour dire qu'ils n'avaient pas respecté l'autorité de
13 la personne qui vous avait libéré un peu plus tôt ?

14 R. [12:49:37] Non. Ils m'ont simplement ordonné de me coucher, de me mettre sur le
15 ventre comme les autres personnes.

16 Q. [12:50:07] D'accord, mais la personne qui vous avait inscrit et qui vous a libéré,
17 avait en fait une autorité sur eux parce que, par la suite, c'est la personne qui a
18 ordonné de charger les prisonniers, (Expurgé) n'est-ce
19 pas ?

20 R. [12:50:35] Ça, je ne sais pas.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:38] Excusez-moi, est-ce
22 que vous pouvez m'indiquer le paragraphe, Maître Laucci ?

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:50:45] Oui, je suis au paragraphe 108 : « pour faire
24 monter les prisonniers dans les camions. »

25 Q. [12:50:55] Pouvez-vous confirmer, Monsieur, que l'ordre de charger... de faire
26 monter les prisonniers dans les camions venait de cette personne en tenue civile qui
27 vous avait libéré la première fois à l'intérieur du poste de police ?

28 R. [12:51:27] Oui, bien sûr.

1 Q. [12:51:39] Merci.

2 Vous répondez « bien sûr », je ne sais pas si c'est une question d'interprétation, mais
3 votre réponse « bien sûr » laisse entendre, semble-t-il, que ce que je posais comme
4 question est évidente. Est-ce que c'est ce que vous vouliez dire ?

5 R. [12:52:13] Oui. Je voulais dire que ce que vous avez dit était vrai, c'est ce que
6 j'entendais par « bien sûr ».

7 Q. [12:52:25] Merci, merci pour la précision.

8 Donc, vous êtes arrivé au poste de police pour la deuxième fois, on vous ordonne de
9 vous allonger par terre. Est-ce que vous étiez allongé face contre terre ou dans une
10 autre position ?

11 R. [12:53:03] J'étais allongé sur le ventre, face contre terre.

12 Q. [12:53:09] Combien de temps êtes-vous resté allongé ainsi sur le sol au poste de
13 police ?

14 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:53:34] *(Intervention non interprétée)*

15 R. [12:53:39] Ils m'ont amené au poste de police à midi à peu près... à minuit, pardon,
16 le soir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:47] *(Intervention non*
18 *interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [12:53:55] Correction de
20 l'interprète de la cabine arabe : excusez-moi, c'était à midi.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:01] Quel est le
22 problème, Madame Mazzarella ?

23 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:54:06] Je pense que ma... mon confrère a
24 posé la question « Combien de temps êtes-vous resté allongé sur le sol du poste de
25 police ? » et je ne me souviens pas que le témoin ait parlé du sol du poste de police.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:20] Où est-ce que vous
27 voyez cela ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:22] Je voulais dire « sur le sol ».

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:23] A l'intérieur ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:24] En fait, et je ne disais pas qu'il était à
3 l'extérieur ni à l'intérieur du poste de police, c'était juste devant. Je pense que le
4 témoin avait compris.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:38] Ce qui est
6 intéressant, Madame Mazzarella, très souvent au Royaume-Uni, lorsque les gens
7 parlent du sol, ils parlent du... de parterre. Ils parlent de « *floor* » au lieu de
8 « *ground* » en anglais.

9 Est-ce que vous voulez terminer avant que nous ne suspendions la séance ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:55:04] Oui, d'accord.

11 Q. [12:55:05] Lorsque vous étiez allongé devant le poste de police, est-ce que vous
12 avez entendu, à un moment, un avion ou un hélicoptère voler au-dessus de vous ?

13 R. [12:55:48] Oui, lorsque les Janjaouid sont arrivés et sont entrés dans la maison de
14 mon oncle maternel, ils ont rassemblé les gens, les ont arrêtés et les ont ensuite
15 emmenés au poste de police. À... pendant ce moment-là, j'ai entendu le son d'un
16 hélicoptère qui volait vers l'ouest, vers Garsila.

17 Q. [12:56:06] Est-ce qu'il a atterri quelque part à Deleig ?

18 R. [12:56:21] Non, il est allé vers Garsila.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:56:31] Madame la Présidente, les questions
20 suivantes portent sur le convoi. Peut-être faudrait-il s'arrêter maintenant, si vous êtes
21 d'accord ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:41] Je voulais savoir à
23 peu près combien de temps cela va vous demander cet après-midi.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:56:46] Au maximum, la... le volet de session de cet
25 après-midi.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:54] Bon, dans ce cas, ce
27 que je pense, c'est que le mieux serait de se retrouver à 14 h 15 plutôt que 14 h 30,
28 parce que nous allons devoir lever l'audience à 15 h 45.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:07] (*Intervention inaudible*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:57:14] Maître Laucci s'exprime sans
3 micro. Micro, s'il vous plaît.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:18] J'ai une question... mais je pense que... pour
5 mes collègues, mais je pense qu'il faut passer à huis clos partiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:57:23] Bien. C'est ce que
7 j'allais de toute façon demander avant la pause.

8 Donc, Monsieur, nous en avons terminé, nous allons faire une pause déjeuner et
9 nous reprendrons à 14 h 15. Et votre déposition sera terminée aujourd'hui, cet après-
10 midi.

11 Donc, nous pouvons déconnecter le témoin et passer à huis clos partiel.

12 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:57:46] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(L'audience est reprise en audience publique à 14 h 18)*

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:18:29] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:18:37] Maître Laucci.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:18:41] Merci, Madame la Présidente.

25 Rebonjour, Monsieur le témoin, chers collègues, Mesdames les juges.

26 Q. [14:18:47] Je reprends donc mon contre-interrogatoire là où nous nous étions
27 arrêtés.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:19:05] Madame la Présidente, pardon, nous avons
3 discuté avec le Bureau du Procureur et mes collègues estiment que ce sujet devrait
4 être traité à huis clos partiel.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:19:17] D'accord, je vois
6 cela parce qu'il n'y avait pas beaucoup de témoins dans cette situation.
7 Très bien, nous allons passer à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 19)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:19:51] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Madame la Présidente.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 22)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:22:24] Nous sommes de retour en audience
26 publique, Madame la Présidente.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:22:30]

28 Q. [15:22:30] Monsieur le témoin, ce matin, je vous ai entendu dire que c'était Ali

1 Kushayb qui avait donné l'ordre de faire monter les prisonniers dans le camion. Or,
2 ce n'est pas ce que vous avez dit dans votre déclaration et je donne lecture du
3 passage 108 de votre déclaration : « La personne, qui portait une tenue civile, qui a
4 vérifié mon nom dans le registre, est sortie du poste de police. Il a ordonné aux
5 soldats de nous faire monter dans les camions qui attendaient. Il l'a fait en disant et
6 je cite : "Allons, soldats commençons le travail. Faites-les monter." »—fin de citation.
7 Alors, comment se fait-il que, ce matin, vous ayez donné une réponse et, là, à
8 l'instant...

9 R. [15:23:18] Ali Kushayb est celui qui a ordonné cela. C'est ce que j'ai dit.

10 Q. [15:23:24] Mais ce n'est pas ce que vous dites dans votre déclaration écrite.
11 Comment est-ce que vous expliquez cette incohérence ou ce changement de récit ?

12 R. [15:23:53] Oui, j'ai dit cela. Je l'ai mentionné.

13 Q. [15:24:16] Qu'est-ce que vous voulez dire ? « Cela », qu'est-ce que c'est ?

14 R. [15:24:28] Je veux dire que c'est... Ali Kushayb est celui qui a ordonné à ce qu'on
15 fasse monter les prisonniers et à ce que... l'on... on les emmène au lieu d'exécution.

16 Q. [15:24:43] Merci, ce n'est pas ce qui est indiqué dans votre déclaration, mais j'en
17 prends bonne note.

18 Enfin, lors de la séance de préparation, vous avez également évoqué cette histoire
19 concernant Ali Kushayb qui, à un moment donné, voulait devenir *shartay* ; est-ce que
20 vous vous souvenez de cela ? Je fais référence à la... au paragraphe 12 de la séance...
21 du registre de préparation.

22 Est-ce que vous vous souvenez de cette histoire ? Vous vous souvenez avoir dit
23 qu'Ali Kushayb voulait devenir *shartay* ?

24 R. [15:25:30] Oui, j'avais entendu dire cela.

25 Q. [15:25:33] Et vous avez déclaré que les... *umdah* avaient élu un autre *shartay*. Est-ce
26 que vous parlez des *umdah* four ?

27 R. [15:25:56] C'est exact. Comme *umdah* Kindiri, par exemple.

28 Q. [15:26:09] Est-ce que cela signifie qu'à un moment donné, Ali Kushayb a tenté de

1 devenir le *shartay* des Four ?

2 R. [15:26:37] J'ai entendu dire cela. Mais ce que j'ai entendu dire, ce n'est pas qu'Ali
3 Kushayb voulait devenir *shartay* pour les Four, il avait des ambitions, il voulait
4 devenir *shartay* général. Or, comment devenir *shartay* des Four alors qu'on n'est
5 même pas membre de la communauté four ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:06] Ce sont des
7 rumeurs, des commérages à nouveau, comme vous l'avez dit vous-même, qui ne
8 tiennent pas la route.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:27:16] Très bien, je peux passer à autre chose, si
10 vous êtes parvenue à cette conclusion.

11 Alors, je vous en remercie.

12 Je passe à autre chose. Je veux m'assurer que j'ai tout ce qu'il me faut.

13 Je peux conclure, Madame la Présidente.

14 Q. [15:27:48] Monsieur le témoin, j'en arrive à la fin de mon contre-interrogatoire et
15 en guise de conclusion, je vais vous faire part de quelques affirmations et je vous
16 demanderai simplement de me dire si vous êtes d'accord ou pas avec mes
17 affirmations.

18 Vous n'avez aucune connaissance personnelle de la personne que vous appelez Ali
19 Kushayb. Je reprends mon... je me reprends.

20 Vous n'avez aucune connaissance personnelle de l'homme que vous appelez Ali
21 Kushayb. En fait, vous ne l'avez jamais vu, pas même à Deleig, le 5 mars 2004.

22 R. [15:28:51] Non, je l'ai vu.

23 Q. [15:28:54] La vérité est que vous n'avez jamais... a été arrêté à Deleig, vous n'avez
24 jamais été détenu et vous n'avez jamais pris la fuite.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:15] Je ne suis pas
26 certaine que vous puissiez l'affirmer de cette manière, Maître Laucci.

27 R. [15:29:27] Non, c'est la vérité. Je ne suis pas le seul à avoir vécu cela, il y a ceux... Il
28 y a d'autres... Il y en a d'autres qui ont vécu pire que ce que j'ai vécu.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:29:53]

2 Q. [15:29:53] Et on... Finalement, vous n'avez pas mentionné votre arrestation, votre
3 détention, (Expurgé) et ainsi que votre
4 interaction avec Ali Kushayb dans votre demande d'asile, alors que ces éléments
5 auraient pu étayer votre demande pour la simple raison que ce sont des contre-
6 vérités.

7 R. [15:30:49] Tout ce que j'ai dit est la vérité.

8 Q. [15:30:56] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:30:59] Merci, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:02] Maître Laucci, vous
11 venez de lui dire qu'il n'a jamais été arrêté à Deleig, qu'il n'a jamais été détenu et, (Expurgé)
12 (Expurgé) Et le témoin a répondu en disant : « C'est
13 exact. »

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:31:21] Je ne vais pas me fonder sur cette réponse
15 pour prouver la véracité de mes propos, je me fonde sur la demande d'asile plutôt.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:31] Très bien. Je pense
17 que c'est un problème d'interprétation encore une fois. Il convient peut-être de tirer
18 cela au clair.

19 Q. [15:31:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous en tenez à votre récit, à savoir
20 que vous avez été arrêté et emprisonné à Deleig, (Expurgé)
21 (Expurgé) ?

22 R. [15:31:57] Je suis sûr de ce que j'avance. Je peux jurer que tout cela s'est produit.
23 J'ai juré de dire la vérité.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:39] Très bien.

25 Madame Mazzarella, est-ce que vous avez des questions complémentaires ?

26 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [15:32:45] Non, je n'en ai pas, Madame la
27 Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:50] La juge Alapini-

1 Gansou a une question.

2 Allez-y.

3 Allez-y, allez-y.

4 M^{me} LE JUGE ALPINI-GANSOU : [15:33:05] Non, Madame la Présidente, j'ai pas de
5 question.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:09] Très bien.

7 Qu'est-ce que vous... vouliez prendre la parole ?

8 QUESTIONS DES JUGES

9 M^{me} LE JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:33:20]

10 Q. [15:33:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, à...

12 R. [15:33:20] (*Intervention non interprétée*)

13 M^{me} LE JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:33:22] Je vous prie de
14 m'excuser.

15 Je n'ai pas entendu la... l'interprétation de cette intervention.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:33:48] Le témoin a simplement dit
17 « Allez-y. »

18 M^{me} LE JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:33:54] Très bien, je vais poser
19 ma question.

20 Q. [15:33:57] À votre connaissance, en 2004, est-ce que des viols qu'auraient commis
21 les Janjaouid ont été signalés à la police ou à d'autres autorités ?

22 R. [15:34:13] Notre tribu... notre tribu, nous, les Four, nous n'étions pas autorisés à
23 aller au poste de police pour déposer des plaintes. Donc, même si nous devions aller
24 au poste de police pour déposer une plainte, eh bien, ils nous empêcheraient de le
25 faire. Nous... ils nous empêchaient de le faire, donc il n'était pas possible de dire :
26 « Ma sœur a été violée ou mon épouse a été violée ou ma fille a été violée ». Donc,
27 même si on n'avait pas commis de crimes, ils tiraient sur nous.

28 Nous étions cachés dans les cavernes, dans les montagnes, nous ne pouvions pas

1 aller déposer des plaintes. Nous nous déplaçons de nuit uniquement pour aller
2 chercher des vivres ou de l'eau, pour chercher donc des choses à manger, pour
3 préparer de la nourriture pour ceux qui étaient cachés qui... dans les montagnes.
4 Nous n'avions pas la possibilité d'aller au poste de police et déposer une plainte ou
5 signaler des cas de viols qu'auraient subis nos filles, nos sœurs ou nos épouses. Ce
6 n'était pas possible, nous devions nous cacher. De toute façon, la police ne faisait pas
7 cas de nos plaintes et ils ne nous reconnaissaient même pas en tant qu'êtres humains.
8 Nous les Four ; nous étions des insectes pour eux.
9 Beaucoup de femmes ont été violées, mais elles avaient honte, elles ne voulaient pas
10 que les gens sachent qu'elles avaient été violées ou qu'on dépose une plainte à la
11 suite de ces viols. Au lieu d'avoir de la compassion pour la femme qui a été violée,
12 pour alléger son fardeau, eh bien, elle était vue d'un mauvais œil. Par exemple, il y a
13 des femmes qui sont allées chercher des vivres. Et les filles ont été arrêtées, ils ont
14 relâché les femmes plus âgées, ils ont gardé les jeunes et elles n'ont été libérées que
15 deux jours plus tard, elles étaient dans un état pitoyable. Certaines d'entre elles
16 souffrent toujours de problèmes et de troubles psychologiques.
17 Et pourtant, les gens accusaient ces femmes d'être la cause de leur propre viol, alors
18 qu'elles étaient des victimes. La communauté ne comprend pas cette question de
19 viol. Et (*inaudible*) qui ont été violées et qui n'avaient pas de quoi se nourrir ou
20 nourrir ses enfants, elles n'avaient pas d'eau. Alors, comment pouvaient-elles
21 subvenir à leurs besoins ? Que pouvaient-elles faire ? Elles devaient se déplacer
22 simplement pour aller chercher de la nourriture et de l'eau. Et lors de leurs
23 déplacements, elles étaient exposées à des agressions. Elles se déplaçaient parce
24 qu'elles voulaient sauver leurs enfants qui étaient petits et qui n'avaient rien à
25 manger. Et en allant chercher des vivres ou de l'eau, elles se faisaient agresser, elles
26 se faisaient violer. Certaines d'entre elles sont mortes parce qu'elles n'ont pas pu
27 recevoir de soins. Elles utilisaient une solution à base de sel pour panser leurs plaies,
28 les parties de leur corps où elles avaient des blessures.

1 Et en février 2004, il y a... nous avons été attaqués. Les personnes âgées sont mortes
2 et il y a beaucoup de personnes âgées qui sont mortes à la suite de cette attaque. Et
3 certaines de ces personnes n'ont même pas pu être enterrées.

4 Il y a aussi ceux qui sont retournés au village. Il y a eu une attaque en décembre, une
5 attaque en septembre et il y a de nombreuses personnes âgées, des personnes
6 aveugles qui ont été brûlées à l'intérieur même de leur logis. Elles n'ont même pas
7 pu sortir de leur maison, elles ont été brûlées à l'intérieur de leur maison. Elles sont
8 mortes des suites de leurs brûlures.

9 Q. [15:41:24] Ceci m'amène à vous poser une autre question.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:38] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 R. [15:41:48] (*Le témoin poursuivant*) Il y a une famille qui comptait 15 membres.

13 M^{me} LE JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) [15:42:07]

14 Q. [15:42:07] Monsieur le témoin, vous avez dit que, selon vous, les femmes n'étaient
15 pas en mesure de signaler les viols. Savez-vous, à titre personnel, ou est-ce que vous
16 avez entendu dire, en 2004, que des femmes ou une femme qui a tenté de déposer
17 une plainte auprès de la police ou des autorités, à la suite des viols ? Et c'est une
18 question qui appelle une réponse par « oui » ou par « non ».

19 R. [15:43:04] Non, je n'ai pas entendu parler de cela. Non, non.

20 M^{me} LE JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:43:13] J'en ai terminé, je n'ai
21 plus d'autres questions.

22 R. [15:43:15] (*Intervention non interprétée*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:21]

24 Q. [15:43:21] Je vais vous interroger au sujet d'une seule question, au sujet de
25 quelque chose que vous avez dit ce matin.

26 À la page 26, ligne 4, vous avez dit que la raison principale ou la cause principale de
27 toute cette souffrance que vous avez vécue, c'est Ali Kushayb.

28 Je vous demande de répondre de la manière la plus succincte possible. Pourquoi est-

1 ce que vous dites que cet homme-là, contrairement à d'autres commandants, était la
2 source principale de vos souffrances ?

3 R. [15:44:45] Parce qu'Ali Kushayb était le commandant des milices. Ses hommes
4 étaient ceux qui ont incendié nos villages.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:45:03] Merci.

6 Merci d'être venu donner les preuves que vous avez, même si, comme vous avez pu
7 le constater, il y a peut-être un conflit sur certains éléments. Personne ne met en
8 doute ce qui... ce que vous avez personnellement vécu en termes de blessures et
9 quant à ce qui s'est passé en rapport avec d'autres membres de votre famille. Et nous
10 vous présentons toute notre sympathie pour ce que vous avez vécu.

11 Et nous voudrions ajouter que, à moins que des personnes ne témoignent ou ne
12 soient prêtes à témoigner de ce qu'elles ont vécu, ce genre de procès ne pourrait pas
13 avoir lieu. Et nous vous souhaitons, en fait, un bon retour chez vous.

14 Est-ce que ça a été traduit ? Est-ce que ce que je viens de dire a été traduit ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:46:47] (*Intervention non interprétée*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:06] Merci, merci
17 beaucoup pour les preuves que vous avez données.

18 Je ne sais pas en fait comment cela se fait que vous n'avez pas entendu. Mais de toute
19 façon, je voudrais vous remercier d'être venu et d'avoir témoigné.

20 L'INTERPRÈTE FOUR-ANGLAIS (interprétation) : [15:47:26] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:38] Normalement, en
23 fait, vous étiez supposé traduire ce que j'avais dit et non ce que, lui, a dit. Bien.

24 Alors, merci. Ceci clôt votre témoignage. Je pense que ceux qui ont entendu ce que
25 j'ai dit pourront le lui répéter.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:48:01] (*Intervention non interprétée*)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:34] Bien. Il y a eu une
28 pause. Je pensais que pendant cette pause, on aurait peut-être, tous, et en particulier

1 les interprètes, pu un peu réfléchir à tout cela.

2 Je répète : tout ce que dit un témoin doit être interprété, c'est important. Il faut que
3 cela soit interprété correctement. Je ne sais pas ce qui s'est passé aujourd'hui, mais
4 une chose est claire, il y a eu des parties assez importantes qui n'ont pas été traduites
5 lorsque le témoin parle... parlait.

6 Bon, à deux ou trois occasions, le témoin ne s'est pas contenté de dire « oui » ou
7 « non ». Il a dit plus que « oui » ou « non ». Donc, il faut que tout soit interprété avec
8 toutes les nuances.

9 Bien. Demain, le témoin que je vois parle l'anglais. Alors, peut-être le témoignage
10 pourra-t-il se faire en anglais ? Donc, que... peut-être que l'on pourrait alors juste
11 traduire de l'anglais vers l'arabe pour le défendeur ? Nous avons reçu un courriel
12 selon lequel le témoin parle l'arabe, parle l'anglais, et donc, ce serait très utile d'avoir
13 un témoin qui donne des preuves en anglais.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:50:25] Bien, je prends note de ce que vous avez
15 demandé.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:39] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:50:44] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 50*)